

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

En application de l'article L.3121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace établit son règlement intérieur dans les trois mois qui suit son renouvellement. Le présent règlement intérieur peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

SOMMAIRE

CHAPITRE I : ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

- Article 1 : l'élection du Président**
- Article 2 : les candidatures à la présidence**
- Article 3 : l'ouverture et la clôture du scrutin**
- Article 4 : les modalités d'élection**
- Article 5 : la vacance du siège de Président**
- Article 6 : la démission du Président**
- Article 7 : l'absence du Président**

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

- Article 8 : les pouvoirs du Président**
- Article 9 : les délégations du Président**

CHAPITRE III : CONSTITUTION DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Article 10 : l'élection des membres de la Commission permanente**
- Article 11 : la suspension de séance**
- Article 12 : l'ouverture et la clôture du scrutin**
- Article 13 : les vacances de siège de membre de la Commission permanente**

CHAPITRE IV : ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Article 14 : les délégations à la Commission permanente**

Chapitre V : CONSTITUTION DU BUREAU EXECUTIF

- Article : 15 : le Bureau Exécutif**

Chapitre VI : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE ET DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Article 16 : le cadre institutionnel**
- Article 17 : la périodicité des réunions**
- Article 18 : la composition des dossiers de séance**
- Article 19 : la convocation et l'envoi des dossiers de séance**
- Article 20 : la publicité des séances**
- Article 21 : le quorum**
- Article 22 : la présence obligatoire des Conseillers d'Alsace aux séances et les modulations en cas d'absence**
- Article 23 : l'empêchement et la délégation de vote**
- Article 24 : la participation aux débats des élus intéressés à une affaire**

Article 25 : les conflits d'intérêts
Article 26 : le déroulement des séances
Article 27 : la fixation de l'ordre du jour
Article 28 : l'organisation des débats
Article 29 : la suspension de séance

Chapitre VII : MODES DE VOTATION

Article 30 : les modes de votation
Article 31 : le type de scrutin
Article 32 : le vote ordinaire
Article 33 : le partage des voix
Article 34 : le vote séparé

CHAPITRE VIII : POLICE DE L'ASSEMBLÉE ET PUBLICITÉ DES DÉBATS

Article 35 : la police de l'assemblée
Article 36 : la présence de personnes extérieures
Article 37 : le procès-verbal
Article 38 : la publicité des délibérations

CHAPITRE IX : LES COMMISSIONS

Articles 39 : constitution et composition
Article 40 : fonctionnement

CHAPITRE X : CONSTITUTION ET EXPRESSION DES GROUPES D'ÉLUS

Article 41 : le fonctionnement des groupes d'élus
Article 42 : les moyens d'expression des groupes d'élus
Article 43 : conférence des Présidents

CHAPITRE XI : AMENDEMENTS, VOEUX ET MOTIONS

Article 44 : les amendements
Article 45 : les vœux et les motions

CHAPITRE XII : DEMANDES D'INFORMATION

Article 46 : les questions orales et les questions écrites
Article 47 : les missions d'information et d'évaluation
Article 48 : Droit d'interpellation citoyenne

CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 49 : la représentation au sein d'organismes extérieurs
Article 50 : la démission du Conseiller d'Alsace
Article 51 : la vacance du siège et le remplacement du Conseiller d'Alsace
Article 52 : l'utilisation des appareils de téléphonie
Article 53 : la modification du règlement intérieur

() Les articles cités en marge sont les articles du Code Général des Collectivités Territoriales.*

CHAPITRE I : ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Article 1 : l'élection du Président

(*) L. 3122-1

Lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement général des Conseils départementaux, le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire, élit son Président. L'élection se déroule au scrutin secret.

Le Conseil ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Dès l'ouverture de la séance et pendant les opérations de scrutin liées à l'élection du Président, aucune intervention n'est admise.

Article 2 : les candidatures à la présidence

Les candidatures à la présidence du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace sont reçues par le doyen d'âge. Des bulletins de vote imprimés portant le nom du ou des candidats ainsi que des bulletins blancs sont distribués par le secrétariat de l'Assemblée à chaque Conseiller d'Alsace.

Cette procédure n'interdit pas l'élection d'un membre du Conseil qui n'a pas fait acte de candidature.

Article 3 : l'ouverture et la clôture du scrutin

Les bulletins sont placés dans une enveloppe de type uniforme qui est déposée dans l'urne.

L'élection a lieu sur appel nominal, soit à l'isoloir, soit à la tribune, soit aux tables, l'urne étant alors présentée par le secrétariat de l'Assemblée.

Le doyen d'âge prononce la clôture du scrutin, procède au dépouillement et proclame les résultats en indiquant le nombre de votants, le nombre de bulletins blancs ou nuls s'il y a lieu, les suffrages exprimés, la majorité requise par la loi, ainsi que le nombre de voix obtenues par le ou les candidats.

Article 4 : les modalités d'élection

Le Président est élu à la majorité absolue des membres du Conseil (et non des suffrages exprimés) pour une durée fixée par la loi. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin

et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Conseil. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Lorsque le Président est élu, le doyen d'âge l'invite à présider la suite de la séance.

Article 5 : la vacance du siège de Président

L. 3122-2

En cas de vacance du siège de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un Vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un Conseiller d'Alsace désigné par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace convoqué spécialement par le doyen d'âge. Il est procédé au renouvellement de la Commission permanente, dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article L. 3122-5 du Code général des collectivités territoriales.

Toutefois, avant ce renouvellement, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil procède néanmoins à l'élection de la Commission permanente.

Article 6 : la démission du Président

L. 3122-2

En cas de démission du Président et de tous les Vice-présidents, le Conseil est convoqué par le doyen d'âge, soit pour procéder à la désignation d'un Conseiller d'Alsace en vue d'exercer provisoirement les fonctions de président, soit pour procéder au renouvellement de la Commission permanente.

Article 7 : l'absence du Président

L. 3122-2

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par un Vice-président dans l'ordre des nominations et à défaut, par un Conseiller d'Alsace désigné par le Conseil.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Article 8 : les pouvoirs du Président

L. 3221-1

Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace est l'organe exécutif de la Collectivité européenne d'Alsace.

Il convoque le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et la Commission permanente.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil et de la Commission permanente.

L. 3221-3

Il est seul chargé de l'administration et peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents. Il peut également déléguer une partie de ses fonctions, dans les mêmes conditions, à des Conseillers d'Alsace, en l'absence ou en cas d'empêchement des Vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Conseiller d'Alsace qui a cessé ses fonctions de Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en application des articles L. 2122-4 ou L. 4133-3 du Code général des collectivités territoriales, à raison de son élection en qualité de Maire ou de Président du Conseil Régional, ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de Conseiller d'Alsace ou jusqu'à la cessation de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité.

Article 9 : les délégations du Président**L. 3211-2**

Lors de la réunion d'installation et/ou de toute autre réunion, le Conseil peut déléguer au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, l'exercice d'une partie de ses attributions, conformément aux articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12, L. 3221-12-1 et L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées et doivent être renouvelées après chaque élection du Président.

CHAPITRE III : CONSTITUTION DE LA COMMISSION PERMANENTE**Article 10 : l'élection des membres de la Commission permanente****L. 3122-4**

Le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace élit les membres de la Commission permanente.

La Commission permanente est composée du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, de quatre à quinze Vice-présidents, sous réserve que le nombre de ceux-ci ne soit pas supérieur à 30% de l'effectif du Conseil et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

L. 3122-5

Aussitôt après l'élection du Président, et sous sa présidence, le Conseil fixe le nombre des Vice-présidents et des autres membres de la Commission permanente.

Les membres de la Commission permanente autres que le Président sont élus au scrutin de liste. Chaque Conseiller d'Alsace peut présenter une liste de candidats, qui doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes sont déposées auprès du Président, à l'issue de la suspension de séance, dans l'heure qui suit la décision du Conseil relative à la composition de la Commission

permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents sièges de la Commission permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le Président.

Dans le cas contraire, le Conseil procède d'abord à l'élection de la Commission permanente, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Après la répartition des sièges de la Commission permanente, le Conseil procède à l'élection des Vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Les membres de la Commission permanente autres que le Président sont nommés pour la même durée que le Président.

L. 3122-7

Les pouvoirs de la Commission permanente expirent à l'ouverture de la première réunion de droit qui suit chaque renouvellement général des Conseils départementaux.

Article 11 : la suspension de séance

Sauf les cas où la suspension de séance est de droit, la suspension de séance est décidée par le Président de séance.

Le Président peut mettre au vote toute demande de suspension émanant des membres présents en séance du Conseil. La suspension de séance est alors laissée à l'appréciation du Président.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance, sans qu'elle ne puisse excéder une heure.

Article 12 : l'ouverture et la clôture du scrutin

L. 3122-5

Dès que le scrutin est déclaré ouvert et jusqu'à sa clôture, aucune intervention n'est plus admise.

Les bulletins sont placés dans une enveloppe de type uniforme qui est déposée dans l'urne.

Les élections ont lieu sur appel nominal soit à l'isoloir, soit à la tribune, soit aux tables, l'urne étant alors présentée par le secrétariat de l'assemblée.

Le Président prononce la clôture du scrutin procède au dépouillement et proclame les résultats en indiquant le nombre de votants, le nombre de bulletins blancs ou nuls s'il y a lieu, les suffrages exprimés, la majorité requise par la loi, ainsi que le nombre de voix obtenues par les listes de candidats.

Article 13 : les vacances de siège de membre de la Commission permanente

L. 3122-6

En cas de vacance de siège de membre de la Commission permanente autre que le Président, le Conseil peut décider de compléter la Commission permanente. La ou les vacances sont alors pourvues, selon la procédure prévue à l'article L. 3122-5 du Code général des collectivités territoriales.

À défaut d'accord, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la Commission permanente autres que le Président, selon la procédure prévue à l'article L. 3122-5 du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE IV : ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Article 14 : les délégations à la Commission permanente

L. 3211-2

Lors de la séance d'installation ou lors de toute autre séance, le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace peut déléguer à la Commission permanente l'exercice d'une partie de ses attributions, à l'exception de celles visées aux articles L. 3312-1 et L. 1612-12 à L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales lesquels portent sur :

- le débat relatif aux orientations budgétaires et le vote du budget primitif, du budget supplémentaire et des décisions modificatives,
- l'arrêté des comptes de la Collectivité européenne d'Alsace,

- l'adoption de mesures de redressement en cas d'exécution en déficit du budget dans les conditions fixées par l'article L 1612-14 du Code général des collectivités territoriales,
- et la procédure d'inscription au budget des dépenses obligatoires après mise en demeure de la Chambre Régionale des Comptes.

Cette délégation peut prendre la forme :

- d'une délégation générale de compétences accordée par le Conseil à la Commission permanente en début ou en cours de mandat et susceptible de modifications ultérieures,
- de délégations ponctuelles accordées en cours de mandat.

Les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées et doivent être renouvelées après chaque renouvellement de la Commission permanente.

Chapitre V : CONSTITUTION DU BUREAU EXECUTIF

Article : 15 : le Bureau Exécutif

L. 3122-8

Le Président et les membres de la Commission permanente ayant reçu délégation dans les conditions prévues à l'article L. 3221-3 du Code général des collectivités territoriales forment le Bureau Exécutif.

Le Bureau Exécutif peut associer à ses travaux les Présidents des Commissions, ainsi que tout Conseiller d'Alsace intéressé par l'ordre du jour.

Chapitre VI : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE ET DE LA COMMISSION PERMANENTE

Article 16 : le cadre institutionnel

**L. 3121-9 et
L. 3121-9-1**

Le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace se réunit à l'initiative de son Président à l'Hôtel de la CeA à Colmar, 100 Avenue d'Alsace. Il se réunit à l'Hôtel de la CeA à Strasbourg pour l'examen du budget primitif et peut se réunir en tout autre lieu d'Alsace sur proposition de son Président à la Commission permanente.

Le Président peut décider que la réunion du Conseil se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

**L. 3121-9,
L. 3122-6-1,
L. 3122-6-2
L. 3312-1 et
L.1612-12**

Article 17 : la périodicité des réunions

Le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace se réunit au moins une fois par trimestre.

Pour les années où a lieu le renouvellement général des Conseils départementaux, la première réunion se tient de plein droit le second jeudi qui suit le premier tour de scrutin.

Le Conseil se réunit également de plein droit le second vendredi qui suit le premier tour de scrutin relatif à la réélection du Conseil en cas de dissolution du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres.

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, le Conseil doit débattre sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. La Commission dédiée aux questions financières se réunira en amont du Conseil pour débattre de ces orientations et émettre un avis.

Le vote du Conseil arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice au vu du compte administratif présenté par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la Collectivité territoriale. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

L. 3121-10

Le Conseil est également réuni à la demande de la Commission permanente ou du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé et pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même Conseiller d'Alsace ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être réuni par décret.

L.3121-9

La Commission permanente se réunit à Colmar ou dans tout autre lieu choisi par le Président.

Le Président peut décider que la réunion du Conseil ou de la Commission permanente se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

Dans cette hypothèse :

- Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres du Conseil ou de la Commission permanente dans les différents lieux par visioconférence,
- Le Conseil tout comme la Commission permanente doivent se réunir en un seul et même lieu au moins une fois par semestre, soit 2 fois par an,
- La convocation adressée aux élus fait mention du recours à la visioconférence,
- Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. Le scrutin public est organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. Le Président doit proclamer le résultat du vote, lequel est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants (toute demande de vote au scrutin secret doit être reportée à une séance ultérieure organisée en présentiel),

- Le recours à la visioconférence est interdit pour l'élection du Président et de la Commission permanente, pour l'adoption du budget primitif, pour la formation des commissions du conseil départemental, pour la désignation des membres ou des délégués de la collectivité pour siéger au sein d'organismes extérieurs, ou encore pour l'octroi des délégations à la commission permanente et au Président,
- Lorsque la réunion du Conseil se tient entièrement ou partiellement en visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de la collectivité et lorsque des lieux sont mis à disposition par le Conseil pour la tenue de l'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.

Les réunions du Conseil ou de la Commission permanente qui se tiendront en visioconférence respecteront les modalités suivantes :

- Après l'ouverture de la séance par le Président, le benjamin de séance présent en salle de l'Assemblée et faisant fonction de secrétaire procède, aux fins de vérification du quorum, à l'appel des participants présents. Il indique à cette occasion, en début de séance, les procurations détenues par chaque participant,
- Pendant les débats et plus généralement pendant tout le déroulé de la séance, chaque Conseiller d'Alsace présent en salle ou participant à distance, avant de prendre la parole, attend que le Président l'invite à s'exprimer en le désignant par son nom ou ses nom et prénom. Les Conseillers d'Alsace prennent la parole sur chacun des rapports concernés à l'invitation du Président, qui les appelle nominativement,
- Les débats des séances du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Commission permanente font l'objet d'un enregistrement,
- Pour les séances du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, les débats seront intégralement retranscrits par le prestataire lié par marché public à la Collectivité européenne d'Alsace dans ce cadre. Les débats sont consignés au procès-verbal de séance comme suit : mention est faite sur ce procès-verbal des participants, des Conseillers d'Alsace ayant donné procuration ainsi que des absents, du résultat du vote sur chacun des rapports et d'une transcription in extenso des interventions des Conseillers d'Alsace sur chacune des questions abordées en cours de séance. Le procès-verbal est conservé dans les conditions réglementaires habituelles. Il est adopté par l'Assemblée lors de sa prochaine réunion,
- Il appartient au Président de s'assurer du sens du vote émis tant par les Conseillers d'Alsace présents en salle de l'Assemblée, que par les Conseillers d'Alsace présents à distance et que chaque Conseiller doit signaler au Président, le cas échéant, sa non-participation au vote pour cause de situation de conflit d'intérêt.
- Chaque Conseiller d'Alsace ayant reçu procuration de vote doit indiquer distinctement son vote ainsi que celui pour lequel il a reçu procuration et que les abstentions ne sont pas prises en compte dans le dénombrement des suffrages exprimés,
- Il appartient au Président d'indiquer le résultat des votes en faisant état des rapports rejetés le cas échéant, des rapports adoptés à l'unanimité et, pour les rapports adoptés à la majorité des suffrages exprimés, du nom des Conseillers d'Alsace ayant voté contre.

Article 18 : la composition des dossiers de séance

L. 3121-19
L. 3121-18,

Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace fixe l'ordre du jour. Ce dernier est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public pour les séances plénières du Conseil. La convocation est accompagnée pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour faisant l'objet d'un projet de délibération, d'un rapport qui contient les éléments essentiels permettant d'apprécier les motifs des délibérations soumises au vote de l'Assemblée délibérante, d'un projet de délibération et, le cas échéant, d'annexes.

Article 19 : la convocation et l'envoi des dossiers de séance

L. 3121-18
L. 3121-18-1 et
L. 3121-19

Tout Conseiller d'Alsace a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Collectivité européenne d'Alsace qui font l'objet d'une délibération. La Collectivité européenne d'Alsace assure la diffusion de l'information auprès des Conseillers d'Alsace par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

À l'exception des cas prévus par l'article L. 3122-1 et L. 3121-22 du Code général des collectivités territoriales, les rapports qui sont soumis aux délibérations :

- du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace doivent être adressés aux Conseillers d'Alsace douze jours au moins avant la réunion,
- de la Commission permanente doivent être adressés aux Conseillers d'Alsace huit jours au moins avant la réunion.

La convocation aux réunions du Conseil et/ou de la Commission permanente ainsi que les rapports, les projets de délibérations et le cas échéant les pièces jointes sont adressés aux Conseillers d'Alsace par voie électronique de manière sécurisée. Cette mise à disposition fait l'objet d'un avis adressé à chacun des Conseillers d'Alsace dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

En cas de difficultés techniques ne permettant pas l'envoi par voie électronique, les convocations, les rapports, les projets de délibérations et le cas échéant les pièces jointes sont adressés aux Conseillers d'Alsace par voie papier.

En cas d'urgence, les délais de douze jours et huit jours précités peuvent être abrégés par le Président sans pouvoir être toutefois inférieurs à un jour franc.

Le Président rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance du Conseil ou de la Commission permanente. Ce dernier ou cette dernière se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 20 : la publicité des séances

L. 3121-11

Les séances du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de cinq Conseillers d'Alsace ou du Président, le Conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs de police de l'Assemblée détenus par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, les séances publiques sont retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les séances de la Commission permanente ne sont pas publiques et ne font pas l'objet d'une retransmission audiovisuelle.

Article 21 : le quorum

L. 3121-14

Le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente.

Toutefois, si le Conseil ne se réunit pas au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. Les délibérations du Conseil sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

La Commission permanente ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Toutefois, si au jour fixé par la convocation, la Commission permanente ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient, de plein droit, trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Le quorum doit être atteint au début de la séance et au moment de la mise en discussion de chacun des points de l'ordre du jour, c'est-à-dire quand le Président déclare ouvrir la discussion, ce quorum s'apprécie délibération par délibération.

Le départ des Conseillers d'Alsace au cours du débat entre la mise en discussion et le vote n'affecte pas le quorum.

Le quorum doit également être calculé à la reprise de la séance s'il y eu suspension.

Article 22 : la présence obligatoire des Conseillers d'Alsace aux séances et les modulations en cas d'absence

La présence des Conseillers d'Alsace aux réunions publiques du Conseil et aux séances de la Commission permanente est obligatoire.

Le Conseil décide de réduire le montant des indemnités allouées aux Conseillers d'Alsace en fonction de leur participation aux séances du Conseil de la Commission permanente. La minoration ne peut dépasser pour chaque élu la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être attribuée.

Toute absence est décomptée sauf celles attestées sur l'honneur par chaque élu concerné et liées :

- À des raisons médicales,
- À l'exécution directe du mandat (représentation de la Collectivité européenne d'Alsace ou de son Président au sein d'un organisme),
- À l'exercice d'un mandat national ou local ou à l'exercice d'une profession,
- À des événements extérieurs de nature exceptionnelle (intempéries),
- À des événements d'ordre social (obsèques, ...).

Les présences des Conseillers d'Alsace aux séances de l'Assemblée sont constatées par l'appel des élus par le benjamin de l'assemblée, lors de la tenue d'une séance plénière, et par une liste d'émargement pendant les réunions de la Commission permanente.

Ainsi, hormis les cas précités, toute absence non justifiée à ces séances entraînera de facto un décompte mensuel et chaque absence constatée sera comptabilisée sur la base d'une demi-journée.

Les absences constatées seront signalées à l'issue de chaque réunion, au service instructeur en charge du calcul et du versement des indemnités de fonction des Conseillers d'Alsace. Ce service, après récolement, effectuera une retenue sur les montants des indemnités à percevoir selon le calcul suivant : en cas d'absence non justifiée, la minoration de l'indemnité mensuelle brute de base d'un Conseiller d'Alsace (majorations comprises) sera d'un soixantième de l'indemnité mensuelle concernée par absence non justifiée.

Article 23 : l'empêchement et la procuration de vote

Un Conseiller d'Alsace empêché d'assister à une séance du Conseil et de la Commission permanente peut donner procuration de vote, pour cette séance, à un autre membre de l'Assemblée.

Un Conseiller d'Alsace ne peut recevoir qu'une seule procuration, sauf dérogation prévue par la loi ou son règlement d'application (ex : urgence sanitaire).

L. 3121-16

La procuration de vote doit être remise au secrétariat de l'Assemblée, au plus tard au cours de la séance.

Article 24 : la participation aux débats des élus intéressés à une affaire

Un Conseiller d'Alsace intéressé à l'affaire, qui fait l'objet d'une délibération, ne participe ni aux débats ni aux votes.

Article 25 : les conflits d'intérêts

Le fait, par un Conseiller d'Alsace, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont il a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Loi n°2013-907 du 11 octobre

2013,

Décret

n°2014-90 du

31 janvier

2014 et

432-12 du

Code pénal

Au sens de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Lorsque le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'il agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, il prend un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de les suppléer.

Par dérogation aux règles de délégation prévues à l'article L.3221-3 du Code général des collectivités territoriales, il ne peut adresser aucune instruction à son délégataire.

Lorsqu'un Conseiller d'Alsace titulaire d'une délégation de signature estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté du Président détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Lorsqu'un Conseiller d'Alsace se trouve en situation de conflit d'intérêts compte tenu de l'inscription d'une affaire portée à l'ordre du jour d'une séance du Conseil ou de la Commission permanente, il est tenu, lors de la présentation de ladite affaire, de signaler au Président de séance qu'il ne participe ni au débat ni au vote.

Article 26 : le déroulement des séances

Les séances du Conseil et de la Commission permanente sont présidées par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'un des Vice-présidents dans l'ordre des nominations.

Le Président ouvre et lève les séances.

En début de chaque séance du Conseil, il fait procéder à l'appel nominal par le benjamin de séance faisant fonction de secrétaire, puis donne connaissance à l'Assemblée des communications qui la concernent.

La présence des Conseillers d'Alsace est constatée lors des réunions de la Commission permanente par le biais d'une liste d'émargement qui leur est soumise.

Lors des séances du Conseil et de la Commission permanente, le Président présente une analyse de politique générale et les thèmes figurant à l'ordre du jour de la séance. Ces propos liminaires peuvent être suivis des interventions des Présidents de groupe d'élus. Afin que le temps consacré à la séance reste acceptable, la durée des interventions des Présidents des groupes d'élus ne peut dépasser 5 minutes. Le Président veille au respect de cette limitation dans un souci de bon fonctionnement de la séance et de maîtrise du temps de réunion, et peut prolonger ce temps s'il le juge utile pour la compréhension du propos.

Article 27 : la fixation de l'ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour et peut décider entre la convocation en séance et la séance, du retrait d'un ou plusieurs points mis à cet ordre du jour.

Les demandes éventuelles des Conseillers d'Alsace relatives à l'ordre du jour et à la priorité sont soumises aux voix.

Le Président peut demander aux membres du Conseil et de la Commission permanente, à l'ouverture de la séance, d'indiquer les points à l'ordre du jour à propos desquels ils souhaitent intervenir.

Ces points sont réservés et font l'objet de débats avant leur vote, si un ou des

Conseillers d'Alsace en manifestent le souhait.

Les autres points sont traités en début de séance et font l'objet d'un vote après lecture de l'intitulé et présentation d'un résumé succinct des rapports concernés.

Article 28 : l'organisation des débats

Le Président dirige les débats et accorde la parole. Un Conseiller d'Alsace ne peut intervenir qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue. La parole est accordée suivant l'ordre des demandes. Nul orateur ne peut être interrompu tant qu'il n'a pas achevé son discours. Toutefois, après la présentation d'un rapport par son rapporteur, un orateur ne peut conserver la parole plus de 4 minutes. Le Président peut autoriser la prolongation du temps de parole de l'orateur s'il le juge utile pour la compréhension du propos.

Le Président est garant de la sérénité des débats. Il peut en limiter la durée dans un souci de bon fonctionnement de la séance et de maîtrise du temps de réunion.

Il met aux voix les délibérations, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Si un orateur s'écarte de la question, le Président l'y rappelle. Si après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le Président peut lui interdire de prendre la parole sur le même sujet pendant le reste de la séance.

Dès que l'affaire est appelée au vote, aucune intervention n'est plus admise. En outre, une affaire votée ne peut plus donner lieu à débats ou à un nouveau vote.

Article 29 : la suspension de séance

Chaque Président de groupe peut demander une suspension qui sera accordée de droit, dans la limite d'une demande par jour de la même séance.

Sauf les cas où la suspension de séance est de droit, la suspension de séance est décidée par le Président de séance.

Le Président peut mettre au vote toute demande de suspension émanant des membres présents en séance du Conseil ou de la Commission permanente. La suspension de séance est alors laissée à l'appréciation du Président.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance, sans qu'elle ne puisse excéder une heure.

Chapitre VII : MODES DE VOTATION

Article 30 : les modes de votation

L. 3121-15 Le Conseil et la Commission permanente votent sur les questions soumises à ses délibérations à main levée ou par vote électronique, au scrutin public ou au scrutin secret.

Sous réserve des dispositions relatives à l'élection du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et à l'élection des membres de la Commission permanente, les délibérations du Conseil et de la Commission permanente sont prises à la majorité des suffrages exprimés en tenant compte des procurations de vote.

Le vote a lieu après la clôture des débats par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ou le Président de séance.

Les abstentions n'entrent pas en ligne de compte dans le dénombrement des suffrages exprimés. Conformément au droit commun, seuls sont comptabilisés les votes pour/contre, oui/non dans les suffrages exprimés.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en considération pour la détermination de la majorité.

L. 3121-15 Article 31 : le type de scrutin

Le scrutin public est de droit quand un sixième des Conseillers d'Alsace présents le demande, sauf en ce qui concerne les votes sur les nominations et chaque fois qu'un mode de votation spécial est prescrit par la loi ou le règlement.

Il est procédé au scrutin public dans les formes suivantes : chaque Conseiller d'Alsace exprime son vote par les mots « pour » et « contre », à main levée, à l'appel du Président.

Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants et le sens de leur vote est reproduit au procès-verbal du Conseil.

En cas de demandes concurrentes de scrutin public et de scrutin secret, le scrutin public, prévu par la loi, l'emporte.

L. 3121-15

Les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, en application du CGCT, le vote à bulletins secrets est de droit si un conseiller demande expressément.

Pour toute affaire autre que les nominations, le tiers des membres présents du conseil ou de la Commission permanente peut demander à ce qu'il soit recouru au scrutin secret.

Pour la votation au scrutin secret sur des questions autres que les nominations, sont utilisés des bulletins portant les uns le mot « pour » indiquant l'adoption, les autres le mot « contre » indiquant la non adoption, ainsi que des bulletins blancs. Ces bulletins sont rassemblés dans une urne.

Lorsque le Président s'est assuré que plus personne ne demande à voter, il prononcera la clôture du scrutin. Il est procédé au dépouillement et le Président en proclame le résultat.

Article 32 : le vote ordinaire

Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace décide du mode de votation ordinaire.

Le vote à main levée ou le vote électronique est le mode de votation ordinaire.

Le décompte des voix est fait par le Président.

Article 33 : le partage des voix

En cas de partage des voix dans un vote à main levée ou au scrutin public, la voix du Président est prépondérante.

Article 34 : le vote séparé

Le vote séparé sur les différents éléments d'un texte soumis aux délibérations du Conseil ou de la Commission permanente est de droit quand il est demandé par un Conseiller d'Alsace.

Il est procédé alors à un vote séparé point par point.

CHAPITRE VIII : POLICE DE L'ASSEMBLÉE ET PUBLICITÉ DES DÉBATS

Article 35 : la police de l'Assemblée

Le Président de séance exerce seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de nécessité, il peut demander au préfet le concours de la force publique.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre la parole sans l'avoir au préalable demandée et obtenue, ou d'intervenir pendant un vote.

Le Président met un terme aux interruptions et réprime toute mise en cause personnelle.

Il rappelle à l'ordre le Conseiller d'Alsace qui s'écarte de la question discutée ou tient des propos contraires à la loi, au règlement et aux convenances.

Si après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le Président peut lui interdire de prendre la parole sur le même sujet pendant le reste de la séance.

Si le Conseiller d'Alsace rappelé à l'ordre ne se soumet pas à la décision, la séance peut-être suspendue ou même levée.

Seules les personnes invitées par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace sont autorisées à prendre la parole, à titre consultatif, lors des séances du Conseil et de la Commission permanente.

Article 36 : la présence de personnes extérieures

Pendant les séances publiques, les personnes qui ont pris place dans la tribune réservée au public doivent observer le silence.

Toute personne de l'auditoire qui donne des marques d'approbation ou de réprobation peut être expulsée sur ordre du Président.

Les personnalités dûment accréditées de la presse disposent d'un emplacement dédié dans la salle.

Article 37 : le procès-verbal

L. 3121-13

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante par l'adoption d'une délibération du Conseil.

En sus du procès-verbal, les séances du Conseil et de la Commission permanente font l'objet, tout au long de leur déroulement, d'un enregistrement audiovisuel, lorsque les moyens techniques le permettent. Ces enregistrements seront conservés par la Direction des Services de l'Assemblée. En cas de contestation, le procès-verbal et l'enregistrement précités feront foi.

Le contrôle du contenu du procès-verbal appartient au Conseil. Le Président peut procéder uniquement à des rectifications matérielles. Tous les litiges en matière de rédaction du procès-verbal sont du ressort du Conseil.

La révision du texte ne peut porter que sur la forme grammaticale et les rectifications d'erreur matérielle ou de style ; elle ne peut modifier le sens des paroles prononcées.

Si un Conseiller d'Alsace désire atténuer ou modifier le texte des paroles qu'il a prononcées, il doit faire une déclaration écrite qui sera annexée au procès-verbal.

Article 38 : la publicité des délibérations

Les délibérations du Conseil sont rendues publiques dans les conditions définies par la loi.

Les procès-verbaux des séances du Conseil sont rendus publics par voie de publication.

Les délibérations de la Commission permanente sont rendues publiques dans les mêmes conditions que celles prises par le Conseil.

CHAPITRE IX : LES COMMISSIONS

Article 39 : constitution et composition

L. 3121-22

Après l'élection de sa Commission permanente, le Conseil peut former ses Commissions.

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil constitue en son sein plusieurs Commissions entre lesquelles sont répartis les dossiers suivant leur objet.

Ces Commissions se scindent en deux catégories : les Commissions thématiques et les Commissions territoriales.

Le Président du Conseil est membre de droit de toutes les Commissions avec voix délibérative.

Article 40 : fonctionnement

Les Commissions se réunissent à l'initiative de leur Président ou à la demande du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

Après information et accord du Président du Conseil, les Commissions thématiques peuvent se tenir :

- à l'Hôtel de la CeA à Colmar,
- à l'Hôtel de la CeA à Strasbourg,
- en tout autre lieu de la Collectivité sur proposition du Président de Commission ou de ses membres,
- en tout ou partie à distance, par visioconférence, conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux réunions à distance des Commissions.

Après information et accord du Président du Conseil, les Commissions territoriales se réunissent :

- sur leur territoire de compétence, dans un lieu arrêté par le Président de Commission,
- en tout ou partie à distance, par visioconférence, conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux réunions à distance des Commissions.

Le calendrier des Commissions est établi par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace. Les ordres du jour et les documents sont arrêtés par le Président de Commission sur proposition de l'administration puis validés par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou la personne qui a délégation avant envoi aux membres de la Commission.

Les affaires qui doivent être discutées par le Conseil et la Commission Permanente sont préalablement soumises, suivant leur objet, sauf urgence, à l'examen de l'une des commissions thématiques ou territoriales.

Tous les membres des Commissions ont voix délibérative. Cependant, tout Conseiller d'Alsace non membre d'une Commission thématique peut assister à ses travaux et y prendre la parole sur invitation du Président de Commission.

Tout Conseiller d'Alsace peut, sur sa demande et sur décision du Président de commission, être entendu sur un sujet relevant du périmètre de la commission qui l'intéresse par la commission compétente pour examiner le sujet.

Les Commissions peuvent également entendre directement les services de la Collectivité. Elles peuvent également inviter toute autre personne qualifiée. Toutefois, elles délibèrent en dehors de la présence de ces personnes.

A l'issue de chaque réunion d'une Commission, un compte-rendu mentionnant l'état des présences et des absences, les points portés aux débats ainsi que les avis rendus est établi.

Les rapports qui sont soumis à la commission pour avis sont envoyés aux Conseillers d'Alsace préalablement à la réunion au plus tard trois jours ouvrés avant la réunion de la Commission. Toutefois des rapports pourront être examinés en Commission passé ce délai sous réserve d'un accord des Conseillers d'Alsace présents en Commission.

CHAPITRE X : CONSTITUTION ET EXPRESSION DES GROUPES D'ÉLUS

L. 3121-24

Article 41 : le fonctionnement des groupes d'élus

Les Conseillers d'Alsace ont la faculté de se regrouper pour constituer des groupes d'élus.

Nul ne peut faire partie de plusieurs groupes, ni être contraint de faire partie d'un groupe.

Les groupes sont constitués par la remise au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et du nom de leur président (ou de leur représentant).

Chaque groupe d'élus comporte au moins quatre membres.

Les modifications apportées à la composition d'un groupe (radiation, démission, adhésion) sont portées à la connaissance du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace sous forme d'une nouvelle déclaration établie conformément aux dispositions énoncées au troisième alinéa du présent article.

Les modifications apportées à la composition des groupes d'élus prennent effet dès leur notification au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des Conseillers d'Alsace.

Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace peut, dans les conditions fixées par le Conseil et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le Conseil ouvre au budget de la Collectivité européenne d'Alsace, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil, telles qu'elles figurent au dernier compte administratif. Cette dotation comprend la rémunération principale, les accessoires indemnitaires et l'ensemble des charges sociales.

Lors de l'année du renouvellement des Conseils départementaux, les crédits affectés à cette dotation pour les premiers mois de l'année en question, sont répartis, au niveau de chaque groupe, à due proportion, soit un quart du montant annuel.

Le président de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès des groupes d'élus.

Ces collaborateurs, placés directement sous l'autorité du président du groupe, accomplissent les missions strictement nécessaires à l'activité des membres du groupe au sein de l'Assemblée, à l'exclusion de toute autre activité liée à l'exercice des mandats de ceux-ci.

La présence des collaborateurs des groupes d'élus est autorisée lors des réunions du Conseil, de la Commission permanente et des Commissions. Ils ne peuvent participer aux débats.

Dans les conditions qu'il définit, le Conseil peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Une délibération du Conseil précise les moyens affectés aux différents groupes.

Article 42 : les moyens d'expression des groupes d'élus

L.3121-24-1

Les groupes d'élus constitués conformément à l'article 41 du présent règlement intérieur bénéficient d'un espace d'expression réservé dans le magazine d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dans ses suppléments ayant pour objet de diffuser une information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil, et sur le site internet réalisés par la Collectivité.

L'expression des groupes d'élus s'exerce dans les conditions et selon les modalités précisées ci-dessous.

Cette expression se présente sous forme de textes, à l'exclusion de toute photo, illustration ou vidéo.

Le contenu des espaces réservés à l'expression des groupes d'élus doit obligatoirement porter sur les affaires relevant de la compétence de la Collectivité européenne d'Alsace, et ne doit être ni diffamatoire ni injurieux ni troubler l'ordre public.

Les textes sont publiés sous la seule responsabilité des groupes d'élus, chaque texte étant précédé en titre du nom du groupe et suivis des prénoms et noms des membres du groupe par ordre alphabétique.

Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ne peut en aucun cas être tenu responsable sur le plan civil ou pénal du contenu des espaces réservés à l'expression des groupes d'élus, et se réserve le droit de ne pas publier tout contenu susceptible d'être contraire à la loi et/ou à l'ordre public, et/ou susceptible de faire l'objet de poursuites civiles ou pénales.

Durant les périodes électorales, l'exercice du droit d'expression des groupes d'élus devra respecter la réglementation en matière de communication en période

électorale. Au cours de cette période, les tribunes d'expression ne devront en aucun cas être utilisées comme un moyen de propagande électorale.

- Le magazine d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace

Une rubrique intitulée « tribune d'expression des groupes d'élus du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace » est insérée à cet effet dans le magazine d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil édité par la Collectivité européenne d'Alsace.

L'espace réservé à cette expression est d'une page recto de 5 100 signes (espaces compris), positionnée en dernière page du cahier de lecture (juste avant la 3^{ème} de couverture). Chaque groupe a le droit à un nombre minimum de 1040 signes (espaces compris). Pour favoriser la pluralité des débats, le Président peut accorder à des élus qui ne sont pas constitués en groupe le nombre maximum de 980 signes (espaces compris). Le nombre de signes restant est réparti par groupe au prorata du nombre d'élus qui le composent.

Le texte doit être remis à la Direction de la Communication et au Cabinet du Président du Conseil, au moins 7 semaines avant chaque distribution, sous forme numérisée accompagnée d'un exemplaire papier signé du Président du groupe d'élus. La date de remise des textes et la date de distribution sont portées à la connaissance de chaque groupe d'élus au plus tard 3 semaines avant la remise des textes. Un calendrier prévisionnel sera également communiqué à chaque groupe d'élus.

- Les suppléments d'information du magazine

Les suppléments du magazine ayant pour objet de diffuser une information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil comportent un espace réservé à l'expression des groupes d'élus.

Pour chaque supplément d'information, le nombre de signes (espaces compris) est réparti par groupe au prorata du nombre d'élus qui le compose, proportionnellement à l'espace réservé à l'expression des groupes d'élus au regard du format du supplément d'information. Les suppléments thématiques, guides pratiques ou suppléments encartés dans le magazine ne comportent pas d'espace réservé à l'expression des groupes d'élus.

Le texte doit être remis à la Direction de la Communication et au Cabinet du Président du Conseil, au moins 7 semaines avant la parution du supplément, sous forme numérisée accompagnée d'un exemplaire papier signé du Président du groupe d'élus. La date de remise des textes et la date de distribution sont portées à la connaissance de chaque groupe d'élus au plus tard 3 semaines avant la remise des textes.

- Le site internet

Sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace, dans la rubrique consacrée aux groupes d'élus, seuls les textes des tribunes d'expression des groupes d'élus publiés en version papier seront mis en ligne au format PDF.

Article 43 : Conférence des Présidents

La Conférence des Présidents est composée, outre le Président, des Présidents des Groupes d'Élus. Elle se réunit à l'initiative du Président du Conseil avant chaque session du Conseil pour l'organisation des débats.

CHAPITRE XI : AMENDEMENTS, VOEUX ET MOTIONS

Article 44 : les amendements

Tout Conseiller d'Alsace peut présenter des amendements aux rapports discutés en séance. Le texte de l'amendement doit être en relation directe avec celui du rapport. Les amendements doivent être déposés par écrit, auprès du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, 3 jours ouvrés au moins avant la séance du Conseil ou de la Commission permanente à laquelle ils se rapportent.

Les amendements déposés hors délais sont déclarés irrecevables, sauf décision contraire du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

L'amendement doit préciser le rapport auquel il se rapporte, l'identité du ou des déposants, un exposé sommaire de ses motifs, l'impact financier le cas échéant ainsi que la modification proposée.

Tout amendement ayant pour impact d'augmenter la charge financière de la Collectivité européenne d'Alsace ou de réduire une recette de la Collectivité européenne d'Alsace peut être déclaré irrecevable par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace s'il est incompatible avec les inscriptions figurant au budget de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Le Conseil ou la Commission permanente, sur proposition du Président de séance, décide s'il convient de statuer sur cet amendement ou de le renvoyer avec le texte principal pour examen et avis, à une séance de la commission compétente.

Les amendements sont mis aux voix avant le vote du texte principal.

En cas de renvoi des amendements dans les conditions prévues à l'alinéa six, les amendements et le texte principal auquel ils se rapportent doivent être mis aux voix au cours de la même séance.

Par dérogation aux dispositions précédentes, le Président peut présenter des amendements oraux concernant les rapports discutés en séance.

Article 45 : les vœux et les motions

Les vœux, motions ou résolutions peuvent être adoptés par le Conseil ou la Commission permanente pour exprimer un positionnement ou une alerte sur tout sujet relevant d'un intérêt départemental. Ils constituent une expression politique et n'ont pas de portée décisive.

En Conseil :

Les vœux, motions ou résolutions sont déposés par écrit auprès du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, via son secrétariat ou par messagerie électronique au secrétariat du Président, au moins la veille de la tenue de la Conférence des Présidents de groupes d'élus.

La Conférence des Présidents des groupes d'élus fixe lors de sa réunion, à la majorité des voix (la voix du Président étant prépondérante), les modalités d'examen des vœux, motions et résolutions : présentation en séance du Conseil ou de la Commission permanente, ou examen préalable en commission compétente pour avis en vue de leur présentation en séance du Conseil ou de la Commission permanente.

En Commission permanente :

Les vœux, motions et résolutions sont déposés par écrit auprès du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, via son secrétariat ou par messagerie électronique au secrétariat du Président, 3 jours ouvrés avant la tenue de la séance. Du fait de l'absence de Conférence des Présidents des groupes d'élus en amont des séances de la Commission permanente, le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en fixe les modalités d'examen : présentation en séance du Conseil ou de la Commission permanente ou examen préalable en commission compétente pour avis en vue de leur présentation en séance du Conseil ou de la Commission permanente.

En cas de renvoi des vœux, motions et résolutions en commission compétente pour avis, le Président de cette commission propose, après examen par les membres de la commission, le rejet du texte ou son adoption en l'état ou son adoption en version modifiée. Le texte est présenté lors d'une prochaine séance du Conseil ou de la Commission permanente, selon la proposition de la commission.

Par dérogation aux dispositions précédentes, en cas d'urgence ou de force majeure laissée à la libre appréciation du Président du Conseil ou du Président de séance, les vœux, motions et résolutions peuvent être soumis en séance du Conseil ou de la Commission permanente par le Président de séance sans avoir au préalable été déposés dans les délais requis.

CHAPITRE XII : DEMANDES D'INFORMATION

Article 46 : les questions orales et les questions écrites

L. 3121-20

Les Conseillers d'Alsace ont le droit d'exposer à toutes les séances du Conseil et de la Commission permanente des questions orales en lien avec les rapports inscrits à l'ordre du jour et dans les conditions fixées au présent règlement, notamment son article 28. Le Président du Conseil ou le Président de la séance décide de répondre à la question oralement en séance ou de désigner le Vice-Président ou le Conseiller d'Alsace chargé d'y répondre oralement en séance.

Les questions sans lien direct avec les rapports inscrits à l'ordre du jour d'une séance font l'objet d'une formalisation écrite et sont examinées selon les modalités suivantes :

Elles sont déposées auprès du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, via son secrétariat ou par messagerie électronique à son secrétariat au moins la veille de la tenue de la conférence des Présidents des groupes d'élus, quelle que soit la séance concernée (Conseil ou Commission permanente).

La Conférence des Présidents des groupes d'élus fixe lors de sa réunion, à la majorité des voix (la voix du Président étant prépondérante), les modalités de réponse aux questions écrites : courrier ou réponse en séance par le Président, un Vice-Président ou tout autre Conseiller d'Alsace, la séance à laquelle la question fera l'objet d'une réponse (Conseil ou Commission permanente), ou encore examen préalable en commission compétente qui proposera les modalités de réponse utiles (réponse écrite ou orale en Conseil ou Commission permanente).

Les réponses aux questions sans lien direct avec les rapports inscrits à l'ordre du jour d'une séance (Conseil ou Commission permanente) ne donnent pas lieu à débat, sauf si le Président de séance en décide autrement.

Article 47 : les missions d'information et d'évaluation

L. 3121-22-1

Lorsqu'un cinquième de ses membres le demande, le Conseil délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt départemental ou de procéder à l'évaluation d'un service public départemental. Un même Conseiller d'Alsace ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année de renouvellement général des Conseils départementaux.

Est irrecevable toute demande tendant à la création d'une mission portant sur le même objet qu'une mission antérieure, avant l'expiration d'une période de douze mois à compter du terme de cette précédente mission.

La demande de création doit être adressée par écrit au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace trente jours au moins avant une réunion plénière du Conseil. Elle doit contenir un exposé des motifs, l'objet de la mission, et être cosignée par les Conseillers d'Alsace à l'origine de la proposition.

L'examen de la demande est assuré préférentiellement par la commission thématique compétente. La demande est ensuite soumise pour décision au Conseil. En cas de délibération favorable du Conseil sur la demande, une mission formée de quinze membres sera constituée à la représentation proportionnelle. Ceux-ci sont désignés au vote à main levée par l'Assemblée, sur proposition du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ou du Président de séance.

La présidence de cette mission est assurée par le Président ou son représentant. Elle se réunit autant de fois que ses membres le jugent nécessaire et peut procéder à l'audition de toute personne qu'elle juge utile. Toutefois, la mission ne peut auditionner des agents de la Collectivité qu'après accord du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

La durée de la mission est fixée par le Conseil mais ne saurait excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée. La mission prend fin par la transmission de son rapport aux Conseillers d'Alsace, et au plus tard à l'expiration de sa durée.

La mission établit un rapport qui est soumis à l'approbation de la majorité de ses membres.

Le Président de la mission communique le rapport de la mission aux Conseillers d'Alsace lors de la plus proche séance du Conseil qui suit l'approbation de ce rapport par les membres de la mission.

Ce rapport donne alors lieu à débat.

Si le rapport n'est pas approuvé à l'expiration de la durée susmentionnée, les travaux de la commission ne peuvent être rendus publics, ni communiqués aux Conseillers d'Alsace.

Article 48 : Droit d'interpellation citoyenne

Les citoyens pourront interpeler les Conseillers d'Alsace selon les modalités définies par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 49 : la représentation au sein d'organismes extérieurs

Après l'élection de la Commission permanente ou ultérieurement, et pendant toute la durée de la mandature, le Conseil ou la Commission permanente statuant par délégation, procède à la désignation de ses représentants appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs.

L. 3121-23

Le Conseil ou la Commission permanente procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein des organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L. 3221-7

Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace procède à la désignation des Conseillers d'Alsace pour le représenter et siéger au sein des organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 50 : la démission du Conseiller d'Alsace

L. 3121-3

Lorsqu'un Conseiller d'Alsace donne sa démission, il l'adresse au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace qui en informe aussitôt le Préfet.

**L. 3121-3, L.
221 du Code
électoral,
L. 210-1 du
Code électoral**

Article 51 : la vacance du siège et le remplacement du Conseiller d'Alsace

Seul le Conseiller d'Alsace, titulaire élu, siège au sein du Conseil. Tout Conseiller d'Alsace qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Le Conseiller d'Alsace ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.

Le remplaçant, obligatoirement de même sexe et élu en même temps que lui, à cet effet, ne pourra donc siéger au Conseil que dans les cas expressément prévus par le Code électoral.

En cas de démission d'office déclarée en application de l'article L.118-3 du Code électoral ou en cas d'annulation de l'élection d'un candidat ou d'un binôme de candidats, il est procédé à une élection partielle dans le délai de trois mois à compter de cette déclaration ou de cette annulation.

Le Conseiller d'Alsace dont le siège devient vacant pour toute autre cause que celles mentionnées à l'alinéa précédent est remplacé par la personne élue en même temps que lui à cet effet.

Si le remplacement d'un Conseiller d'Alsace n'est plus possible par son remplaçant, il est procédé à une élection partielle au scrutin uninominal majoritaire dans le délai de trois mois suivant la vacance.

En cas de vacance simultanée des deux sièges du même canton, et si le remplacement des Conseillers d'Alsace n'est plus possible par leurs remplaçants, les deux sièges sont renouvelés par une élection partielle dans le délai de trois mois.

Si deux sièges deviennent vacants successivement dans le même canton, que le remplacement des Conseillers d'Alsace n'est plus possible par leurs remplaçants et que la période de dépôt des candidatures pour le premier tour du scrutin visant au remplacement du premier siège vacant n'est pas encore close, les deux sièges sont renouvelés par une élection partielle dans le délai de trois mois suivant la dernière vacance.

Il n'est procédé à aucune élection partielle dans les six mois précédant le renouvellement des Conseillers d'Alsace.

Article 52 : l'utilisation des appareils de téléphonie

L'utilisation des téléphones mobiles est interdite pendant les réunions du Conseil, de la Commission permanente et des Commissions.

Article 53 : la demande de modification du règlement intérieur

Toute proposition de modification du présent règlement pourra être demandée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ou un cinquième des Conseillers d'Alsace.